

PREFECTURE REGION BRETAGNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Rennes, le - 2 JUIN 2010

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de l'installation classée relatif à une
crêperie industrielle sur le territoire des communes de
Ploumagoar et Saint-Agathon
présenté par SAS St Michel
situé à Guingamp
reçu le 2 avril 2010

Présentation du projet et de son contexte

La SAS ST MICHEL GUINGAMP est installée à Ploumagoar (et Saint-Agathon) depuis 1991. Elle exploite une crêperie industrielle.

En vue d'une augmentation des capacités de production, la SAS ST MICHEL GUINGAMP a déposé auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor une demande d'autorisation. En effet les quantités de matières végétales et animales traitées par jour seront supérieures au seuil de l'autorisation visé par les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées.

Le terrain a une superficie totale actuelle de 10 000m². Elle sera portée à 10 600 m² pour permettre en particulier l'extension de bâtiments. Le terrain est situé dans la zone industrielle de Bellevue, pour partie sur le territoire de la commune de Ploumagoar, et pour partie sur celui de Saint-Agathon. Les PLU des deux communes classent le terrain en zone UY, réservée aux activités.

Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

Il y a lieu de faire référence à la nouvelle version du SDAGE approuvée par arrêté préfectoral du 18 Novembre 2009, et non à l'ancienne.

Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R512-9 le contenu de l'étude de dangers.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

- *Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet*

Les enjeux environnementaux pour ce projet concernent principalement les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Les eaux sanitaires rejoignent directement (par un réseau spécifique) l'assainissement collectif relié à la station d'épuration de Grâces.

Les eaux usées (eaux de lavage des matériels) sont prétraitées dans une station d'épuration interne (mise en service en avril 2009) avant de rejoindre l'assainissement collectif relié à la station d'épuration de Grâces. Une convention de rejet est établie entre les deux entités.

Les eaux pluviales des sols et des toitures sont collectées par différents regards sur l'ensemble du site puis rejoignent deux bassins de collecte situés sur la ZI de Bellevue. Ces bassins présentent un volume respectif de 6750 m3 et 5250 m3. Les surfaces imperméabilisées (bâtiments et parkings) représenteront 6 700 m2, dont 3 700 m2 de toitures.

Concernant le bruit, il est indiqué que l'état des lieux a été évalué à partir de mesures réalisées en octobre 2004 sur le site. Compte tenu de l'ancienneté de ces mesures, il y aurait eu lieu d'en effectuer à une date plus récente afin de les confirmer, ou non.

- *Analyse des effets du projet sur l'environnement*

Par rapport aux enjeux environnementaux, et sous réserve de ce qui est dit supra, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur son environnement.

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, et particulièrement sur l'eau. Concernant les rejets de la station de

prétraitement de Saint Michel Guingamp, et compte tenu des rendements attendus de la station communale, l'étude précise que la qualité des eaux du Trieux ne sera pas affectée. Les modalités de contrôle du respect des normes de rejet devraient être précisées dans l'étude.

▪ Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

▪ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Toutefois, les dépenses correspondantes ne sont pas évaluées.

▪ Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées.

▪ Dénomination des auteurs de l'étude.

L'étude d'impact doit comporter les noms de toutes les personnes physiques qui ont participé à sa rédaction.

▪ Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les principaux éléments du dossier à l'exception des conditions de remise en état du site.

Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Sous réserve de ce qui est dit supra, l'impact sur l'environnement généré par les activités de la SAS ST MICHEL GUINGAMP (en particulier les impacts liés aux rejets d'eaux pluviales et eaux usées) paraît limité au vu du dossier de demande d'autorisation, en raison de :

- l'implantation existante sur la zone d'activités de Bellevue,
- sa localisation à l'écart des zones les plus habitées des communes de Ploumagoar et Saint-Agathon,
- l'absence de servitudes particulières concernant la protection du patrimoine naturel, culturel ou paysager.

La Directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Françoise NOARS

